

From: Info Covid Cabinet Bruno Le Maire
Sent: Tuesday, April 7, 2020 8:57:56 PM
To: Eric Prou
Subject: Suite à votre courrier du 24 mars

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le courrier que vous avez souhaité adresser à Monsieur le ministre à propos de la situation dans laquelle se trouvent actuellement les pédicures-podologues. Soyez assuré que nous en avons fait une lecture attentive et que ce dernier a bien été porté à la connaissance du ministre.

Comme vous l'avez rappelé dans votre courrier, **le Gouvernement a en effet mis en place une palette large d'outils permettant d'accompagner les entreprises** dans les circonstances difficiles actuelles, notamment pour leur assurer la trésorerie nécessaire pour franchir la période d'interruption ou de ralentissement d'activité que nous connaissons. Parmi ces mesures, il y a notamment le dispositif de [prêt garanti par l'Etat](#), la possibilité de demander un rééchelonnement des crédits bancaires en cours, le dispositif d'activité partielle, les reports de charges fiscales et sociales etc... ou encore le fonds de solidarité que vous évoquez. Tous les détails sur ces différentes mesures sont à disposition en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

S'agissant du fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions pour venir en aide aux plus petites entreprises, il convient de noter que le seuil de pertes de chiffres d'affaires conditionnant l'éligibilité à ce fonds a été abaissé à **50%**, comme vous le souhaitiez. Par ailleurs, le BNC ne doit pas être inférieur à 40 000 euros mais à **60 000 euros**, ce qui permet *de facto* de faire rentrer davantage d'entreprise dans le champ d'application de cette aide. Ainsi, pour résumer, sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés maximum, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- Subissent une fermeture administrative (interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, «room service»;
- OU qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (et non plus 70%) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2000 euros pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas.

Il convient enfin de noter que ce dispositif sera reconduit pour le mois d'avril.

D'autre part, concernant **la participation du secteur des assurances**, soyez assuré que Bruno LE MAIRE est également attentif à ce que les assureurs soient mobilisés auprès de leurs clients, en

particulier dans les secteurs économiques les plus touchés et participent à l'effort de solidarité nationale. Il a ainsi demandé au secteur des assurances de contribuer au fonds de solidarité précité à hauteur de 200 millions d'euros. Les assureurs se sont aussi engagés à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité. Ils ont également pris un engagement fort de couverture des indemnités journalières des personnes fragiles devant rester à leur domicile.

S'agissant de votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, cela n'aurait qu'une portée modeste. En effet, ce dispositif repose sur une réassurance publique prenant en charge les sinistres exceptionnels, ce qui suppose que les entreprises soient préalablement assurées contre le risque à indemniser. Or, dans la grande majorité des contrats d'assurance souscrits par les entreprises, seules sont couvertes les pertes d'exploitation résultant d'un dommage matériel tel que la détérioration ou la destruction de biens ; et non les pertes d'exploitation sans dommage matériel, comme c'est le cas en situation d'épidémie. Pour cette raison, un tel dispositif de réassurance ne pourrait être opérant. De plus, il convient de rappeler qu'il n'est pas constitutionnellement envisageable de modifier par la loi les garanties couvertes par les contrats existants.

Toutefois, Bruno LE MAIRE a demandé aux assureurs et à ses services d'engager une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure, afin d'en déterminer l'opportunité, la faisabilité technique ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs, publics et privés. Pour autant, un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir : les assureurs ne peuvent indemniser des sinistres qu'ils ne couvraient pas en vertu des contrats existants, légalement conclus.

L'effort de solidarité nationale doit être partagé par tous ; les assureurs doivent et devront y prendre tout leur part. C'est la raison pour laquelle le ministre continue le dialogue avec eux pour garantir leur mobilisation et leur soutien à cet effort collectif.

Soyez assuré, Monsieur le Président, de la mobilisation totale de Bruno LE MAIRE pour venir en aide aux entreprises durement impactées par la crise que nous traversons.

Très cordialement.



Inès BOULANT

Cellule réponse COVID-19
Cabinet du ministre

CORONAVIRUS

 [Retrouvez ici toutes les mesures d'aide aux entreprises](#)